



République Française
Département de la Charente

**Extrait du registre des délibérations de
la Commune de Bassac**

Séance du 14 Octobre 2015

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 12

Date de la convocation : 09/10/2015

Date d'affichage : 09/10/2015

L' an **2015** et le **14 Octobre à 18 heures 30 minutes** , le Conseil Municipal de cette Commune , régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de **ROY Nicole Maire**

Etaient présents: Mme ROY Nicole, Maire, Mmes : BOURGEOIS Catherine, HALOCHE Sylvie, MALZAT Martine, MM : DUMAS Hervé, FICOT Richard, GIRAUD Jacky, LAVAUD Jean-Paul, LAVENAT Dominique, ROBIN Sébastien, SABATER Michel, TOLUS Eddy

Absent(s) : MM: BOINEAU Michel, POTVINEAU Pascal

Excusé(s) ayant donné procuration: M. RAYNAUD Denis à M. ROBIN Sébastien

Mme HALOCHE Sylvie a été nommée secrétaire

SOMMAIRE

- CREATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE
- RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1ère CLASSE

1  **.CREATION.D'UN REGIME INDEMNITAIRE**

réf : 2015 25

Le conseil municipal, sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 111 Modifié par la Loi no 2007-209 du 19 Février 2007 art.48 1 (JORF 21 Février 2007) et 136,

Vu le décret no 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret no 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat no 131247 et no 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret no 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret no 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) **l'indemnité d'administration et de technicité** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service	Montant référence	Taux	Montant moyen
Administrative	Adjoint admin territorial 1ère classe	Secrétaire de mairie	464,30 €	3,5	1 625,05 €
Administrative	Adjoint admin territorial 2ème classe	Gérante agence postale	449,29 €	1,5	673,94 €
Technique	Adjoint tech territorial 2ème classe	Travaux d'entretien bâtiments, voirie et autres	449,29 €	1,5	673,94 €
Technique	Adjoint technique territorial 2ème classe	Travaux d'entretien bâtiments et espaces verts	449,29 €	1,5	673,94 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clauses de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi no 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret no 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à **1** mois.

L'adjoint administratif territorial 1ère classe bénéficiera en plus, d'une IEMP (Indemnité d'Exercice et des Missions des Préfecture) selon le décret no 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté ministériel du 26 décembre 1997 avec un coefficient de 1,5 compte tenu des responsabilités de la polyvalence des fonctions assumées.

L'attachée territoriale conservera le bénéfice de son I.F.T.S. jusqu'au 31 décembre 2015, aux conditions fixées par délibération en date du 16 décembre 2003 (versement semestriel)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Clauses de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montant ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16/11/2015 pour l'adjoint administratif territorial

1ère classe et au 01/01/2016 pour les adjoints techniques territoriaux 2ème classe et l'adjoint administratif territorial 2ème classe.

Abrogation de la délibération antérieure

La délibération du 16 décembre 2003 est abrogée

Madame le Maire est chargée de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versements arrêtées par la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 03 111 /2015

Le Maire

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1ère CLASSE

réf: 2015 26

Le Conseil Municipal a créé un poste d'adjoint administratif territorial de 1ère classe, par délibération en date du 28 juillet 2015.

Après étude de plusieurs candidatures, le conseil municipal décide de recruter un adjoint administratif territorial de 1ère classe pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie.

Le poste sera pourvu au 16 novembre 2015 par un adjoint administratif territorial de 1ère classe, échelle 4, échelon 4, IB 348 IM 326 à temps complet (35 H par semaine).

Pour actualiser sa rémunération, le conseil municipal décide de lui attribuer une IAT, en référence au décret no 2002-61 du 14 Janvier 2002 et une IEMP selon le décret no 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- d'attribuer l'IAT, coefficient 3,5
- d'attribuer l'IEMP, coefficient 1,5

Ces indemnités seront réparties mensuellement à compter du 16 novembre 2015 à Madame Florine FOUGERON chargée du secrétariat de mairie compte tenu des responsabilités de la polyvalence des fonctions assurées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 03 111 /2015

Le Maire

A la majorité (pour : 13 contre: 0 abstentions: 0)

Complément de compte-rendu:

L'article 79 de la loi NOTRÉ autorise la dissolution des CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants. Le CCAS de BASSAC n'exerce pratiquement aucune fonction. Si le CCAS est d'accord pour sa dissolution, dès qu'il aura pris sa décision, le conseil municipal devra délibérer sur sa décision.

Agenda d'accessibilité

Nous devons déposer un agenda d'accessibilité programmée.

Madame le Maire et le premier adjoint ont rencontré un agent de la DDT à Angoulême pour nous conseiller.

Les différents lieux à prendre en compte sont :

- Mairie
- Salle des fêtes
- Cimetière
- Eglise
- Agence postale.

Comme nous avons un établissement de 4ème catégorie, cela nous permet d'étaler les dépenses sur 6 ans.

-Eglise:

Etant monument classé, nous ne pourrions pas faire de grandes transformations. Il faudra prendre l'avis de l'ABF. Eventuellement, mettre une rampe amovible.

-Cimetière

Mettre en place une signalisation pour réserver une place handicapée

-Agence postale

Délimiter une place handicapée, le plus près possible. Le cheminement naturel existe déjà, matérialisé par des barrières.

- Salle des fêtes

Changer les portes d'entrée qui ne sont pas conformes. Créer une place handicapée.

-Mairie

Afin de conserver la porte d'entrée, il sera obligatoire de laisser les vantaux ouverts, les jours réservés à l'accueil du public. Prévoir un sas, une sonnette et une boucle magnétique portative.

Modifier le bureau du secrétariat afin qu'il puisse accueillir des personnes en situation d'handicap, assis et en situation d'handicap, position debout.

Droit de préemption

La municipalité avait exercé son droit de préemption sur les immeubles cadastrés E 91 et E 90, anciennes halles, afin de les acquérir pour une réhabilitation.

Le propriétaire de l'immeuble cadastré E 90 vendant l'immeuble cadastré E 611 s'oppose à cette décision, car l'assainissement de l'immeuble E 611 est sur la parcelle E 90.

Il menace de porter l'affaire devant le tribunal.

Sachant que le projet envisagé par la commune ne pourra pas se réaliser rapidement, le conseil municipal accepte de renoncer à son droit de préemption.

Abri bus

Monsieur LAVAUD Jean-Paul rappelle que l'abri bus sis à Cheville a toujours des problèmes d'écoulement des eaux. Il pense qu'il serait nécessaire de faire un enrobé, devant, avec la création d'un caniveau.

Nuit romane 2016

Le conseil municipal émet un avis favorable pour se porter candidat pour une nuit romane en 2016.

Amis de Rimling

Le Maire de Rimling a pris contact avec madame le Maire afin de prévoir une rencontre en 2016 à BASSAC.

La première semaine de Juin est proposée. Voir avec les Rimlingeois pour affiner cette proposition.

Marathon du 14 novembre 2015

Afin d'organiser le passage du marathon qui est prévu le 14 novembre 2015 à Bassac, une réunion préparatoire aura lieu le lundi 9 novembre 2015 à 18 H 30, salle des mariages.

Départ de la secrétaire

Un pot de départ en l'honneur de la secrétaire aura lieu le samedi 19 décembre 2015 à 11H00.

Assemblée générale du CAUE

L'assemblée générale aura lieu le 21 octobre 2015 à Angoulême. Monsieur TOLUS Eddy y participera .

Plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à 20H00.

Le Maire,

Nicole ROY

